

PIECE 1

Commune de Méailles



NOTE DE PRESENTATION GENERALE

Procédure de
déclaration d'utilité publique
de la source du Casset
et du forage du Lacet

Février 2023

TEXTES REGLEMENTAIRES

Textes régissant le prélèvement d'eau

L'exploitation de ressources en eau pour l'alimentation en eau potable publique est soumise aux dispositions des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique. Par souci de cohérence, ces deux réglementations sont mises en œuvre de manière intégrée et commune.

Le Code de l'Environnement

Deux dispositions sont concernées.

- Conformément à l'article L.215-13 du Code de l'Environnement, la dérivation des eaux (c'est-à-dire le prélèvement) d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux.

- De plus, le fait de prélever de l'eau dans le milieu naturel, indépendamment de la destination de son usage, à partir d'un certain volume, relève des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 et R. 214-1 à 56 du Code de l'Environnement. Dans le cas d'un régime d'autorisation, le prélèvement doit être autorisé par arrêté préfectoral pris après enquête d'utilité publique.

Le Code de la Santé Publique

Deux dispositions sont également concernées.

- Au titre des articles L1321-7 et R1321-6 à R1321-14 du Code de la Santé Publique (CSP), l'utilisation de l'eau en vue de la consommation en eau humaine est soumise à autorisation pour la production, la distribution et le conditionnement.

- L'article L.1321-2 du CSP prévoit également, en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, lorsque l'utilisation de l'eau est réalisée par une collectivité publique, l'instauration de périmètres de protection autour du point de prélèvement par un acte de déclaration d'utilité publique pris après enquête d'utilité publique. Il doit être instauré un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété ou faire l'objet d'une convention de gestion (cas des terrains appartenant à l'Etat ou d'autres collectivités publiques), un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

Par souci de simplicité, l'ensemble de ces dispositions des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique prend la forme d'un acte administratif unique.

Textes régissant la composition du dossier d'enquête publique

Le présent dossier a été élaboré à partir de la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine selon les conditions définies par l'article L.1321-2 du code de la santé publique et la composition du dossier d'enquête publique définie par l'article R. 1321-7 du code de la santé publique.

Pour les déclarations ou demandes d'autorisation au titre du Code de l'Environnement :

- article R214-6 du Code de l'Environnement (autorisation),
- article R214-32 (déclaration).

Pour la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation en eau humaine au titre du Code de la Santé Publique :

- article L1321-7 et article R.1321-6 du Code de la Santé publique,
- arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R1321-38 du Code de la Santé Publique,
- circulaire du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 susnommé,

Textes régissant l'enquête publique

La présente enquête est régie par le Code de l'Expropriation, en particulier ses articles L.11-1 et suivants, ainsi que R.11-3 à 13 et suivants (procédure d'enquête préalable de droit commun).

Textes régissant l'enquête parcellaire (si nécessaire)

Si le périmètre de protection immédiate d'une ressource en eau utilisée pour l'alimentation en eau publique n'appartient pas à la collectivité distributrice, il est alors nécessaire de mener une enquête parcellaire (pour pouvoir effectuer une expropriation le cas échéant). L'enquête parcellaire est alors régie par les dispositions des articles R11-19 et suivants du Code de l'Expropriation.

1 OBJET DE LA PRESENTE PROCEDURE

- L'alimentation en eau potable de la commune de Méailles est actuellement assurée par 2 ressources en eau potable (cf. synoptique en annexe 1) :

1) la source du Casset (captage 2)

2) le forage du Village

La source du Casset connaît quelques contaminations bactériennes et épisodes turbides ponctuels, mais présente l'avantage d'être pérenne et gravitaire. On notera cependant que son débit d'étiage diminue avec les déficits pluviométriques pluriannuels.

Le forage du Village est sollicité en période de pointe ou lorsque les débits de la source du Casset sont insuffisants (en étiage sévère). Ce forage s'avère cependant peu productif, vulnérable aux contaminations bactériennes et délivre parfois des eaux turbides.

Pour ces raisons, la municipalité a fait réaliser un nouveau forage en 2020, en bordure de la Vaire, qui s'est avéré très productif avec une eau d'excellente qualité. Ce nouveau forage est amené à remplacer le forage du Village dans le futur et permet de sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune dans les décennies à venir.

Ainsi, pour répondre aux exigences du Code de l'Environnement et de la Santé Publique (cf. textes de référence), la commune de Méailles a décidé d'engager les procédures de régularisation **pour la source du Casset et le forage du Lacet** par délibération du 07 octobre 2022 (annexe 2), après délégation de la CCAPV (annexe 3).

CCAPV : Communauté de Communes Alpes Provence Verdon

- Les demandes sont les suivantes :

Pour la source du Casset

Les sources du Casset possèdent un arrêté en date du 23/03/1987 définissant des périmètres de protection (cf. pièce 2- annexe 1). Ces périmètres ont été revus par l'hydrogéologue agréé, Mr Vallès dans son rapport d'août 2013.

Aujourd'hui, seul le captage 2 est utilisé pour AEP et les autres captages ont été physiquement abandonnés (trop vulnérables, eaux de subsurface). Pour être en règle avec le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique actuels, la commune demande donc, pour la source du Casset (captage 2) :

- la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux de dérivation, au titre de l'article L215-13 du Code de l'Environnement,
- l'autorisation de produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine, au titre des articles L1321-7, R1321-6 à R1321-14 du Code de la Santé Publique.
- la DUP des périmètres de protection, au titre de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique.

Enfin, la commune souhaite déclarer un prélèvement de 40000 m³/an (prélèvement soumis à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-5 du Code de l'Environnement, rubrique 1.1.2.0.2 de la nomenclature Loi sur l'Eau).

Pour le forage du Lacet

Le forage du Lacet a pour vocation de se substituer au forage du Village, de manière à sécuriser l'approvisionnement en eau potable de Méailles. Le débit des sources du Casset pouvant se révéler insuffisants, la commune souhaite se réserver la possibilité de desservir toute la commune, si besoin, à partir de ce seul forage.

Le forage du Lacet a déjà été déclaré au titre de l'article 1.1.1.0 du Code de l'Environnement (au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-5 du Code de l'Environnement) lors de la création de l'ouvrage :

1.1.1.0	ondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, on destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau
---------	---

Aujourd'hui, pour que le forage puisse être exploité pour AEP (et pour être en règle avec le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique actuels), la commune demande :

- la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux de dérivation, au titre de l'article L215-13 du Code de l'Environnement,
- l'autorisation de produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine, au titre des articles L1321-7, R1321-6 à R1321-14 du Code de la Santé Publique.
- la DUP des périmètres de protection, au titre de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique.

Enfin, la commune souhaite déclarer un prélèvement de 40000 m³/an (prélèvement soumis à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-5 du Code de

l'Environnement, rubrique 1.1.2.0.2 de la nomenclature Loi sur l'Eau).

DUP : Déclaration d'Utilité Publique

DUP des travaux de dérivation au titre de l'article L215-13 du Code de l'Environnement (valant autorisation de dérivation des eaux du milieu naturel),

Déclaration des prélèvements annuels au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-5 du Code de l'Environnement,

DUP des périmètres de protection au titre de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique,

Autorisation de produire et de distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine, au titre des articles L1321-7 et R1321-6 à R1321-14 du Code de la Santé Publique.

2 JUSTIFICATION DES DEMANDES

La commune de Méailles compte 122 habitants permanents. En saison estivale et les week-ends, la population à desservir peut potentiellement atteindre 400 personnes environ (145 résidences secondaires).

L'examen des besoins actuels et futurs (pièces 2 et 3) montre qu'il est indispensable de dériver les eaux de la source du Casset (captage 2) et du forage du Lacet pour subvenir aux besoins en eau potable de la commune.

Cela justifie pleinement la régularisation de ces deux ressources en eau.

3 MAITRISE FONCIERE DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

L'article L.1321-2 du CSP prévoit également, en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, lorsque l'utilisation de l'eau est réalisée par une collectivité publique, l'instauration de périmètres de protection autour du point de prélèvement par un acte de déclaration d'utilité publique pris après enquête d'utilité publique. Il doit être instauré un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété ou faire l'objet d'une convention de gestion (cas des terrains appartenant à l'Etat ou d'autres collectivités publiques), un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations ,travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

La commune de Méailles est propriétaire de la parcelle concernée par le périmètre de protection immédiate de la source du Casset.

Le périmètre de protection immédiate du forage du Lacet appartient à la commune de Méailles (une partie de la parcelle D2 et une partie du Domaine Non Cadastré adjacent à la parcelle D2).

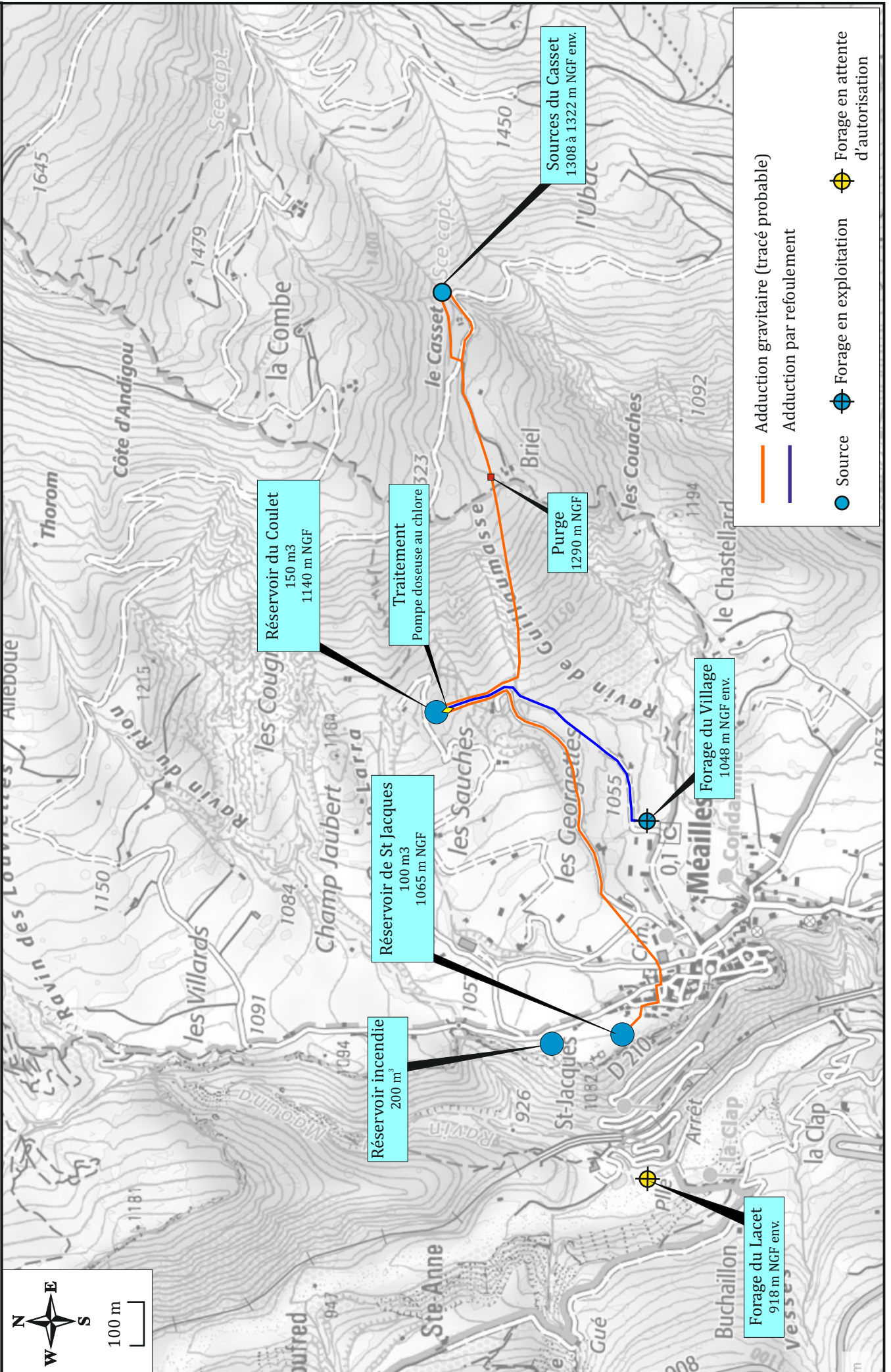
Par conséquent, il n'est pas nécessaire de mener une enquête parcellaire au titre des articles R11-19 et suivants du Code de l'Expropriation.

ANNEXES

Annexe 1	Réseau d'adduction AEP de Méailles en 2023
Annexe 2	Délibération du Conseil Municipal de Méailles en date du 07/10/2022
Annexe 3	Délibération du Conseil Municipal de Méailles en date du 24/06/2022

Source du Casset et forage du Lacet (Méailles, 06)
 Note de présentation générale
 Février 2023

RESEAU D'ADDITION AEP DE MEAILLES EN 2023



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

COMMUNE DE MEAILLES**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

Séance du 7 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le sept octobre à 18 heures 15, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame PONS BERTAINA Viviane, Maire.

Présents : PONS BERTAINA Viviane, EYFFRED Guy, GONZALEZ Jean José, HONNORAT Cédric, LAUTARD Yvan, MASSE Karine, PASCAL Suzanne, ~~ROBUTTE Damien~~, SAUVAN ACHARY Marie Madeleine.

Absents : *ROBUTTE Damien.*

Représentés : BONNET Jean Charles par PONS BERTAINA Viviane

Afférents au CM : 11 En exercice : *10* Présents : *8+1pr* Pour : *8* Contre : *0* Abstention : *0*

Monsieur EYFFRED Guy a été élu secrétaire.

M. Cedric Honorat ne participe pas au vote car directement concerné

Objet : Déclaration d'utilité publique des captages d'alimentation en eau potable de la Commune.
Instauration des servitudes d'accès aux ouvrages.

Demande d'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique, établissement des servitudes pour la mise en conformité des périmètres de protection et établissement des servitudes d'accès aux ouvrages. Démarche réalisée par la Commune conformément à la convention de délégation passée avec la CCAPV (Convention en Pièce Jointe).

Madame la Maire ouvre la séance et soumet au Conseil Municipal la mise en conformité des périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable.

Articles L.1321-2 et L.1321-3 du Code de la santé publique

Il indique que conformément :

- ✓ À l'article L.215-13 du Code de l'Environnement,
- ✓ Aux articles L.1321-2, L.1321-3, L.1321-7 et R.1321-6 à R.1321-14 du Code de la santé publique,
- ✓ Au Code de l'Expropriation,
- ✓ Et à la législation en vigueur,

La déclaration d'utilité publique est indispensable pour autoriser les prélèvements d'eau, produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine, acquérir les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate, grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, afin de préserver les points d'eau contre toute pollution éventuelle.

Madame la Maire rappelle également qu'une enquête publique est indispensable pour obtenir l'autorisation au titre du décret du 19 Mars 1993 modifié pris en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement (article 10 de la loi sur l'Eau)

Elle invite alors le Conseil Municipal à engager les démarches nécessaires à la régularisation des périmètres de protection des captages.

Pour les sources du Casset :

Les sources du Casset possèdent un arrêté préfectoral en date du 27/06/1983 concernant les prélèvements et un arrêté en date du 23/03/1987 définissant des périmètres de protection. Ces périmètres ont été revus par l'hydrogéologue agréé, Mr Vallès dans son rapport d'août 2013.

Pour être en règle avec le Code de la Santé Publique actuel, la commune demandera :

- l'autorisation de produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine, au titre des articles L1321-7, R1321-6 à R1321-14 du Code de la Santé Publique.

- la DUP des périmètres de protection, au titre de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique.

Pour le forage du Casset

<p>Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 10/10/2022 004-210401154-20221007-DE_2022_23-DE</p>
--

Le forage du Lacet a pour vocation de se substituer au forage du Village, de manière à sécuriser l'approvisionnement en eau potable de Méailles. Les sources du Casset étant très vulnérables (débit, bactériologie), la Commune souhaite se réserver la possibilité de desservir toute la commune, si besoin, à partir de ce seul forage.

Pour être en règle avec le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique actuels, la Commune demandera :

- la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux de dérivation, au titre de l'article L215-13 du Code de l'Environnement,
- l'autorisation de produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine, au titre des articles L1321-7, R1321-6 à R1321-14 du Code de la Santé Publique.
- la DUP des périmètres de protection, au titre de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique.

Enfin, la Commune déclarera un prélèvement de 40000 m³/an (prélèvement soumis à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-5 du Code de l'Environnement, rubrique I.1.2.0.2 de la nomenclature Loi sur l'Eau).

Où cet exposé, et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1 - Prend l'engagement :

- de conduire à son terme la procédure de mise en conformité administrative des captages jusque et y inclus l'information des propriétaires concernés par les servitudes nécessaires et la mise à jour des documents d'urbanisme existants ;
- d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- de réaliser les travaux nécessaires à la protection des captages, de mener à bien les études indispensables à l'aboutissement de ladite procédure,
- de distribuer à partir de ces captages une eau répondant aux normes de potabilité introduites par le Code de la Santé Publique ;
- d'acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate ;
- d'inscrire à son budget, outre les crédits destinés au règlement des dépenses de premier établissement et d'indemnisation mentionnée ci-dessus, ceux nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation et de surveillance des captages et de leurs périmètres.

2 - Demande que soient instaurées les servitudes d'accès aux ouvrages (le cas échéant).

3 - Donne mandat à Madame la Maire pour l'élaboration du (ou des) dossier(s) d'enquête.

4 - Donne mandat à Madame la Maire d'engager des démarches auprès des financeurs potentiels pour l'obtention des aides en subventions nécessaires à l'étude des travaux, de solliciter le concours financier de l'Agence de l'Eau, du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence et d'autres financeurs potentiels, tant au stade de la phase administrative et de la phase ultérieure de publication des servitudes administratives.

5 - Donne mandat à Madame la Maire pour signer tous documents relatifs à cette opération.

Fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Viviane Pons Bertaina.



P. J. Bonnet

M. Saura

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

RF
Subs-préfecture de Castellane
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 10/10/2022
004-210401154-20221007-DE_2022_23-DE

DEPARTEMENT
DES
ALPES DE HAUTE
PROVENCE

République Française
COMMUNE DE MEAILLES
Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de membres**Séance du 24 juin 2022****en exercice:** 11

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-quatre juin à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée le 16 juin 2022, s'est réunie sous la présidence de Madame Viviane PONS BERTAINA (Maire).

Présents : 9**Votants:** 10

Sont présents: Viviane PONS BERTAINA, Guy EYFFRED, Jean José GONZALEZ, Carol LESCUT, Karine MASSE, Suzanne PASCAL, Yvan LAUTARD, Damien ROBUTTE, Marie Madeleine SAUVAN ACHARY

Représentés: Jean Charles BONNET par Viviane PONS BERTAINA

Excusés:**Absents:** Cédric HONNORAT**Secrétaire de séance:** Guy EYFFRED

Objet: convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la CCAPV - DE 2022 12

Signature d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la CCAPV pour la conduite de la procédure administrative de régularisation des captages d'eau potable.

Madame le Maire, hors la présence de Monsieur HONNORAT Cédric, lequel directement concerné était sorti, expose au Conseil Municipal que la CCAPV est compétente pour la conduite des procédures administratives de régularisation des captages d'eau potable pour le compte de ses communes membres. La Commune de Méailles a engagé depuis de nombreuses années la régularisation administrative de ses ressources en eau potable. Cette démarche a dû être suspendue à la fin de la phase 1 après l'avis de l'hydrogéologue agréé car la Commune a été dans l'obligation de rechercher une nouvelle ressource. Les différentes investigations qui ont été menées ont abouti à la création du forage du Lacet qui s'est révélé productif avec une eau d'excellente qualité.

Compte tenu de l'historique et du contexte de la Commune, avec notamment la création d'un nouvel ouvrage et afin de simplifier les démarches administratives, la Commune de Méailles souhaite maintenant poursuivre elle-même la régularisation administrative de ses ressources. Elle en a fait part à la CCAPV.

Lors de sa réunion du 21/06/2022, le Conseil Communautaire de la CCAPV a décidé de donner une suite favorable à cette demande et de passer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, confiant ainsi à la Commune de Méailles le soin de mener à bien la procédure administrative de régularisation de ses ressources d'eau potable.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** le projet de convention à signer avec la CCAPV,
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à la Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire Viviane Pons Bertaina

Pour :10

Contre :0

Abstention :0



RF
Sous-préfecture de Castellane
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 27/06/2022
004-210401154-20220624-DE_2022_12-DE

04 JUIL. 2022

**CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ALPES PROVENCE VERDON SOURCE DE
LUMIERES ET LA COMMUNE DE MEAILLES**

ENTRE

La Communauté de communes Alpes Provence Verdon source de Lumières,
Représentée par son Président, Monsieur Maurice LAUGIER,
Agissant en vertu de la délibération n°2022-03-22 du Conseil communautaire en date du
21 juin 2022

D'une part,

ET

La commune de Méailles,
Représentée par sa Maire, Madame Viviane PONS BERTAINA,
Agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 04 juin 2022

D'autre part,

PREAMBULE

La commune de Méailles a engagé depuis de nombreuses années la régularisation administrative de ses ressources en eau potable. Cette démarche a dû être suspendue à la fin de la phase 1 après l'avis de l'hydrogéologue agréé car la commune a été dans l'obligation de rechercher une nouvelle ressource. Les différentes investigations qui ont été menées ont abouti à la création du forage du Lacet qui s'est révélé productif avec une eau d'excellente qualité.

La commune de Méailles souhaite maintenant poursuivre la régularisation de ses ressources qui intégrera le nouveau forage du Lacet en substitution du forage du village qui sera à terme abandonné.

Compte tenu de l'historique et du contexte de la commune avec notamment la création d'un nouvel ouvrage et afin de simplifier les démarches administratives, il est convenu qu'une seule personne publique assurera la maîtrise d'ouvrage pour la procédure de mise en conformité administrative (phase 2).

La présente convention est donc rédigée conformément aux articles L. 2422-1, et L. 2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention détermine :

Les conditions dans lesquelles la communauté de communes Alpes Provence Verdon Source de Lumières délègue à la commune de Méailles la maîtrise d'ouvrage de la procédure de mise en conformité (phase 2) de ses ressources en eau potable.

Les modalités de participations financières de la Communauté de communes Alpes Provence Verdon Source de Lumières.

ARTICLE 2 : Engagements de la Communauté de communes Alpes Provence Verdon Source de Lumières

La Communauté de communes Alpes Provence Verdon Source de Lumières s'engage à financer l'équivalent du coût de la procédure de mise en conformité (phase 2) des ressources en eau potable de la commune de Méailles, conformément à ses statuts.

ARTICLE 3 : Engagements de la commune de Méailles

La commune de Méailles s'engage à réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage déléguée, la procédure de mise en conformité (phase 2) de ses ressources en eau potable :

- La source du Casset
- et le forage du Lacet

ARTICLE 4 : Attributions déléguées

La mission de la commune de Méailles intègre :

- a) la mise au point du dossier technique et administratif y compris l'établissement et le dépôt de la demande de subvention auprès du Département,
- b) le recours à des prestataires divers en fonction des demandes et besoins complémentaires,
- c) la gestion des différents dossiers produits avec les services réglementaires concernés (ARS, DDT,.....)
- d) Les frais inhérents à la publicité et à la procédure d'enquête publique

ARTICLE 5 : Conditions de délégation

- a) La mission s'étend à compter de la signature de la convention jusqu'à l'inscription des arrêtés préfectoraux de mise en conformité au service de la publicité foncière,
- b) La durée prévisionnelle indicative est de 24 mois-;

ARTICLE 6 : Financement

Le financement est établi comme suit :

Montant total HT	25 000,00	€
Subvention sollicitée auprès du Département	17 500,00	€
Part de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Source de Lumières	7 500,00	€

Le règlement des dépenses sera effectué par la commune de Méailles qui percevra également la subvention de Département.

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Source de Lumières s'engage à rembourser à la fin de la procédure la part à sa charge des règlements effectués par la commune de Méailles sur présentation d'une attestation de règlement établie par Madame le Maire de Méailles dûment signée par le comptable public. Cette attestation devra clairement indiquer les montants à rembourser (dépenses réalisées et subventions perçues) et sera accompagnée des factures et certificats de paiement justifiant les prestations réalisées.

La collectivité et le groupement de collectivités étant éligibles au FCTVA, la Communauté de communes Alpes Provence Verdon Source de Lumières n'avancera pas d'aide sur la TVA.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

Après tentative de règlement amiable entre les parties, le tribunal compétent pour trancher les éventuelles litiges engendrés par la présente convention est le Tribunal administratif de Marseille.

Fait en 2 originaux, A Saint André les Alpes

Le 04/07/2022

Le Président de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Source de Lumières

Madame le Maire de Méailles



Viviane PONS-BERTAINA



Monsieur le Président de la CCAPV



Maurice LAUGIER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Reçu en Sous-Préfecture
de Castellane. le

04 JUIL. 2022